

La suspension d'une procédure d'assistance administrative en matière fiscale

Auteur : Tobias Sievert

Date : 13 juin 2020

[TF, 21.04.2020, 2C_804/2019](#)

La suspension d'une procédure d'assistance administrative en matière fiscale est justifiée lorsqu'une autre procédure, présentant une question juridique de principe identique, est pendante au Tribunal fédéral et dont l'arrêt déterminera à titre préjudiciel la transmission des informations dans la procédure en cours.

Faits

L'Administration fédérale des contributions (**AFC**) accorde l'assistance administrative en matière fiscale au fisc néerlandais au sujet de deux contribuables (cf. [art. 26 CDI CH-NL](#)).

Les contribuables forment un recours au Tribunal administratif fédéral (**TAF**). Ils sollicitent la **suspension de la procédure**, au motif qu'une **procédure est pendante au Tribunal fédéral** dans laquelle celui-ci est amené à trancher la **même question de droit** que celle qui se pose dans la présente procédure. Il s'agit de savoir si l'état requérant, avant de formuler une demande de renseignements, doit utiliser **tous** les moyens de procédure disponibles en droit interne avant de formuler la demande, ou s'il doit seulement épuiser les moyens **usuels (principe de subsidiarité ; cf. [ch. XVI Ad art. 26 let. a du Protocole additionnel](#))**.

Par une **décision incidente**, le TAF prononce la **suspension de la procédure**. Contre cette décision, l'AFC forme un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Celui-ci est amené à se prononcer sur l'admissibilité de la suspension de la procédure d'assistance administrative.

Droit

Le recours est formé contre la décision du TAF de suspendre la procédure. Il s'agit d'une **décision incidente** qui ne peut faire l'objet d'un recours que si elle cause un **préjudice irréparable** ([art. 93 al. 1 let. a LTF](#)). Il doit s'agir d'un préjudice **juridique**, qui ne peut être réparé ultérieurement par une décision favorable au recourant. La **prolongation** de la durée de la procédure n'est **en principe pas** considérée comme un préjudice juridique irréparable. Cela étant, si la durée de la procédure **porte atteinte au principe de célérité, alors une entrée en matière est justifiée** ([art. 29 al. 1 Cst.](#) ; [art. 6 § 1 CEDH](#)). Tel est en particulier le cas en matière d'assistance administrative, étant donné les **enjeux internationaux** et le fait que le **principe de célérité** soit spécifiquement consacré dans la version allemande de l'[art. 4 al. 2 LAAF](#). L'**AFC**, en tant qu'autorité chargée d'exécuter l'assistance administrative ([art. 2 al. 1 LAAF](#)), est **tenue de garantir le respect du principe de célérité**. Dans ce sens, la décision de suspension du TAF porte une **atteinte juridique** à l'obligation de l'AFC de mener une procédure conforme au principe de célérité. Elle est donc susceptible de recours selon l'[art. 93 al. 1 let. a LTF](#).

Pour être recevable, le recours doit encore présenter une **question juridique de principe** ([art. 84a LTF](#)). En l'occurrence, le Tribunal fédéral n'a **jamais tranché** la question de savoir si la suspension de la procédure d'assistance administrative dans l'attente du jugement d'une autre procédure violait le principe de célérité selon l'[art. 4 al. 2 LAAF](#). Cette question revêt d'une **importance pratique** particulière et constitue donc une question juridique de principe au sens de l'[art. 84a LTF](#).

Sur le fond, le Tribunal fédéral estime que la **suspension** d'une procédure d'assistance administrative en matière fiscale devrait **par principe être évitée** compte tenu des enjeux internationaux d'une telle procédure et de l'exigence particulière de **célérité** en la matière (cf. [art. 29 al. 1 Cst.](#) et [art. 4 al. 2 LAAF](#)). À titre **exceptionnel**, une suspension peut toutefois être prononcée si elle repose sur des **motifs sérieux** et qu'elle ne prolonge pas substantiellement la durée de la procédure. Il est **justifié de suspendre** une procédure lorsqu'une **autre procédure, présentant une question juridique de principe identique**, est pendante au Tribunal fédéral et dont l'arrêt à venir **déterminera à titre préjudiciel la transmission des informations dans la procédure en cours**.

En l'espèce, une autre procédure est pendante au Tribunal fédéral dans laquelle la question en lien avec le principe de subsidiarité sera tranchée. Il s'agit d'une question juridique de principe, identique à celle qui se pose dans la présente procédure, raison pour laquelle le TAF a suspendu la procédure. La suspension repose donc sur des motifs sérieux, étant donné que la décision du TAF dans la présente procédure sera déterminée par l'arrêt du Tribunal fédéral à venir.

La suspension de la procédure est dès lors compatible avec l'[art. 4 al. 2 LAAF](#).

Partant, le Tribunal fédéral rejette le recours.

Note

L'arrêt résumé ci-dessus a été confirmé par le Tribunal fédéral dans deux arrêts du 18 mai 2020 [2C_814/2019](#) et [2C_815/2019](#). Le Tribunal fédéral se prononcera sur l'étendue du principe de subsidiarité dans les causes 2C_493/2019 et 2C_514/2019.